

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

72080  
Objet

Contrat de gestion du  
Garden

DATE DE CONVOCATION

26 Juin 1972

DATE D'AFFICHAGE

26 Juin 1972

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 26  
Nombre de présents ..... 18  
Nombre de votants ..... 20

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze  
le trente juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,  
MM. DUJARD, BUCHET, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, LACHAUD,  
BROTTEAU, DOMEQ, DELAIR, POUCHET, BOUTET, PAPEAU, TAP, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. STIPAL par M. TETARD  
Me BARDE par M. NAULIN

Absents : MM. MM. DUFOUR, DOIREAU, Mme FAVIERE, MM. RIVIERE  
BERLAND, BARRIERE

M MONTRON a été élu Secrétaire.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant l'avantage pour la ville de confier la surveillance,  
l'administration et la gestion du Garden à une association à but  
non lucratif "L'Association Le Garden de ROYAN",

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à  
signer le contrat de gestion à intervenir entre la Ville et le  
Président de l'Association "Le Garden de Royan" pour une durée  
d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation  
trois mois avant la fin de l'année civile.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Adjoint Délégué,



VU

CONTRAT DE GESTION DU GARDEN

-----  
PREAMBULE



pour être annexé à la délibération  
du 30 JUIN 1972  
exécutoire (Art. 46 du CAC).

Rochefort, le 3 AOÛT 1972

Le Sous-Préfet,

Pour le Sous-Préfet en congé

*(Signature)*  
Le Sous-Préfet de Royan

Afin que soit sauvegardé un important espace vert et conservé en bordure de mer un site remarquable, la Ville de ROYAN a été amenée, dans l'attente d'une éventuelle acquisition, à prendre en location le GARDEN de ROYAN.

Actuellement utilisé par des sociétés sportives et de loisirs, le GARDEN est un pôle d'attraction pour de très nombreux touristes qui sont fidèles à notre station en raison des magnifiques installations qu'ils y trouvent.

La Ville ne saurait, sans porter préjudice au tourisme et aux sports, changer la destination de cet ensemble où se pratiquent particulièrement d'une manière permanente tennis et bridge et où se déroulent pendant la saison estivale des tournois de qualité attirant un nombreux public.

La gestion directe par la Ville, nécessiterait, en raison de la nature des activités du GARDEN, un personnel quantitatif et qualitatif, ainsi que d'importantes charges, difficilement supportables par le budget communal.

Dans ces conditions, il apparaît expédient de confier la surveillance, l'administration et la gestion du GARDEN à une association à but non lucratif qui aura pour mission d'en maintenir le prestige, tout en recherchant avec les sociétés utilisatrices une amélioration des ressources pour dégager la Ville du prix de location qui lui incombe.

Entre Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 30 Juin 1972

d'une part,

et Monsieur STIPAL Robert Président de l'Association "le GARDEN de ROYAN"

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. - La Ville de ROYAN confie la surveillance, la gestion et l'administration du Garden et de ses annexes à l'Association "Le GARDEN de ROYAN" régie par la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2. - Cette association devra veiller à la stricte application des décisions et recommandations de la Municipalité.

ARTICLE 3. - Elle devra tenir une comptabilité générale de l'ensemble et établir au 31 décembre de chaque année un bilan qui sera remis au Maire avant le 31 janvier suivant.

ARTICLE 4. - L'Association devra rechercher par l'adaptation des tarifs et redevances d'utilisation, par le choix des manifestations, la création de ressources suffisantes afin d'alléger ou compenser totalement le prix du loyer payé par la Ville.

.../...

ARTICLE 5. - La Ville se réserve le droit d'utiliser le Garden pour des manifestations municipales, sans porter atteinte à l'activité normale de ce complexe sportif, d'éducation sportive, de loisirs et de détente.

ARTICLE 6. - Les investissements décidés par l'Association devront être soumis à l'acceptation de la Ville ; ils seront exécutés par cette dernière et le financement correspondant devra être assuré par l'Association. Si elle le juge utile, la Ville pourra procéder à des investissements financés sur son propre budget.

ARTICLE 7. - Les prestations de service ou fournitures entre les parties contractantes, donneront lieu à facturation et seront effectivement réglées par la partie bénéficiaire.

ARTICLE 8. - L'excédent d'exploitation constaté au bilan établi au 31 décembre de chaque année sera reversé, dans la caisse municipale avant le 28 février suivant : en totalité s'il est inférieur ou égal au prix du loyer payé par la Ville, dans la limite de ce prix de location si l'excédent est plus élevé ; dans ce dernier cas, le surplus sera utilisé pour l'amélioration des installations.

ARTICLE 9. - La comptabilité de l'Association devra être présentée à tous contrôles que la Ville jugera nécessaires.

ARTICLE 10 - Le présent contrat qui prendra effet dès sa signature, est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins trois mois.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, les membres de l'Association assurent leurs fonctions d'administrateurs à titre bénévole.

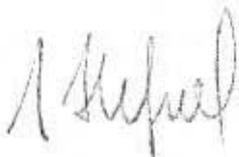
ARTICLE 12 - Le Comité de gestion créé par l'Association ne peut comprendre de membres ayant un intérêt financier direct ou indirect dans l'exploitation du GARDEN.

ARTICLE 13 - Le présent contrat est conclu par la Ville en considération du fait que les statuts de l'Association contractante prévoient que la moitié des membres du Conseil d'Administration qui la dirige sont des conseillers municipaux, délégués par le Conseil Municipal de ROYAN, siégeant au sein dudit Conseil d'Administration en qualité de membres de droit.

Dans le cas où, par suite d'une modification des statuts de ladite Association, le nombre de conseillers municipaux délégués par le Conseil Municipal de ROYAN viendrait à être inférieur à la moitié des membres du Conseil d'Administration de l'Association, le présent contrat deviendrait caduc.

ROYAN, le 30 Juin 1972

Le Président de l'Association  
" LE GARDEN DE ROYAN "



Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD